



Direction Générale Transition Ecologique  
et Ressources Environnementales  
Direction du funéraire

**CONVENTION PLURIANNUELLE – 2025 à 2027**  
**Aide financière pour la réalisation d'exhumations administratives**  
***Entre la commune de Floirac et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

**La commune de Floirac**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, 6 Avenue Pasteur, 33 270 Floirac, représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2025-78 en date du 29 septembre 2025.

**Ci-après désigné(e) « la commune »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° .... du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 5 décembre 2025.

**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

**PREAMBULE**

Dans le cadre des contrats de co-développement 2025-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adoptés par délibération du Conseil métropolitain n°2023-595 du 1<sup>er</sup> décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques conformément au Règlement d'Intervention adopté par la délibération du Conseil métropolitain n°2023-444 du 29 septembre 2023 concernant la stratégie funéraire et relatif aux cimetières communaux.

A la suite de la négociation de ces contrats de co-développement, la commune de Floirac a adressé à Bordeaux Métropole sa demande de subvention liée à l'action décrite dans le contrat de co-développement.

Le programme d'actions initié et conçu par la commune est décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'action**, laquelle fait partie intégrante de la convention et comprend l'action de reprises administratives.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la commune bénéficiaire.

La commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, pour atteindre les objectifs décrits à l'Annexe 1 – **Programme d'action** pour la période 2025-2027.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Conformément au Règlement d'Intervention Cimetières communaux, la commune de Floirac bénéficie d'un taux de subvention de 60% du montant total annuel des travaux de reprises (hors travail administratif et technique réalisé par la commune) car elle reprend plus de 3% du nombre total de concessions dans ses cimetières sur la durée du CODEV6.

Bordeaux Métropole accompagnera la commune pour chacun des 3 exercices pour la période 2025-2027 selon les modalités décrites ci-après.

Années	2025	2026	2027
Montants HT	6 000€	26 400€	26 400€

### Années 2025 à 2027 :

La commune pourra bénéficier, sous réserve du vote du Conseil Métropolitain des crédits correspondant au Budget Primitif de chaque année N concernée et sous réserve du dépôt annuel d'un budget prévisionnel actualisé avant le 30 avril de chaque exercice concerné, d'une subvention d'un montant plafonné aux montants indiqués dans le tableau ci-dessus (budget fourni conformément à l'article 5 de la présente convention).

Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée, pour chaque exercice concerné par la présente convention, serait inférieure à la subvention demandée par la commune, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre de son budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention pour chaque exercice sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, la commune est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à la commune, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Bordeaux Métropole procèdera au versement des subventions annuelles, selon les modalités suivantes :

- 70 % après signature de la présente convention pour le 1<sup>er</sup> exercice comptable, puis au plus tard le 30 juin de chaque année pour les exercices suivants, à condition d'avoir déposé préalablement le budget prévisionnel des années concernées conformément à l'article 5.1 ;
- 30 % après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.2, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5- JUSTIFICATIFS**

### **5.1. Justificatifs pour versement des acomptes annuels**

Pour les exercices 2025 à 2027, la commune s'engage à produire avant le 30 avril de chaque exercice N :

- Le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention ;
- L'acompte de 70% sera calculé par rapport à ces budgets prévisionnels actualisés et dans la limite des montants globaux des subventions annuelles mentionnées à l'article 2.

### **5.2. Justificatifs pour le paiement du solde de chaque subvention annuelle**

Pour pouvoir prétendre au paiement du solde de chaque subvention annuelle, la commune s'engage à fournir dans les quatre mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 30 avril de l'année N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un **compte rendu financier**, signé par le Maire ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Il est accompagné d'un **compte rendu quantitatif** (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) **et qualitatif** du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 – **Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**.

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, la commune est réputée renoncer au versement du solde de la subvention de l'année concernée.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

La commune s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

## **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser

entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties et s'achèvera à l'issue du versement du solde de la subvention relative à l'exercice 2027, soit au plus tard le 31 août 2028.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

En cas de non-respect de la commune à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à la commune de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera la commune de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 13 - CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour la commune :**

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville, 6 Avenue Pasteur,

33 270 Floirac

### **ARTICLE 15 - PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel pluriannuel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le .../.../...,**

**Pour Bordeaux Métropole**

**Christine BOST**  
Présidente de Bordeaux Métropole

**Pour la commune de Floirac**

**Jean-Jacques PUYOBRAU**  
Maire de la commune de Floirac